

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- 3) La République de Finlande supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 24 du 30.1.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 novembre 2011 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-496/09) (¹)

(Manquement d'État — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 228 CE — Sanctions pécuniaires)

(2012/C 25/07)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Pignataro, E. Righini, et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, F. Arena et S. Fiorentino, avvocati dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Art. 228 CE — Non exécution de l'arrêt de la Cour du 1^{er} avril 2004 dans l'affaire C-99/02 — Demande de fixer une astreinte

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans l'avis motivé émis le 1^{er} février 2008 par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 228 CE, toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 1^{er} avril 2004, Commission/Italie (C-99/02), relatif à la récupération auprès des bénéficiaires des aides qui, aux termes de la décision 2000/128/CE de la Commission, du 11 mai 1999, concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi, ont été jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision et de l'article 228, paragraphe 1, CE.
- 2) La République italienne est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte d'un montant correspondant à la multiplication du montant de base de 30 millions d'euros par le pourcentage des aides illégales incompatibles dont la récupération n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été prouvée à l'issue de la période concernée, calculé par rapport à la totalité des montants

non encore récupérés à la date du prononcé du présent arrêt, et ce par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 1^{er} avril 2004, Commission/Italie (C-99/02), à compter du présent arrêt et jusqu'à l'exécution dudit arrêt du 1^{er} avril 2004.

- 3) La République italienne est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une somme forfaitaire de 30 millions d'euros.

- 4) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 24 du 30.1.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 novembre 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-539/09) (¹)

[Manquement d'État — Intention manifestée par la Cour des comptes de procéder à des contrôles dans un État membre — Refus opposé par ledit État membre — Pouvoirs de la Cour des comptes — Article 248 CE — Contrôle de la coopération des autorités administratives nationales dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée — Règlement (CE) n° 1798/2003 — Recettes de la Communauté — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée]

(2012/C 25/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B. Conte, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentant: C. Blaschke et N. Graf Vitzthum, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: R. Passos et E. Waldherr, agents), Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: R. Crowe, T. Kennedy et Schäfer, agents)

Objet

Manquement d'état — Violation des art. 10 CE et 248, par. 1, 2 et 3, CE, ainsi que des art. 140, par. 2 et 142, par. 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1) — Refus opposé à la Cour des comptes d'effectuer des contrôles en Allemagne concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée — Portée de la compétence de contrôle de la Cour des comptes